
DECRET N° 20 12 / 5 5 8 DU 26 NOV 2012
portant organisation du Ministère du Travail et de la
Sécurité Sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du
Gouvernement,

DECRETE :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Article 1^{er}.- (1) Le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale est placé sous l'autorité d'un Ministre.

(2) Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale est responsable de l'élaboration, et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des relations professionnelles, du statut des travailleurs et de la sécurité sociale.

A ce titre, il est chargé :

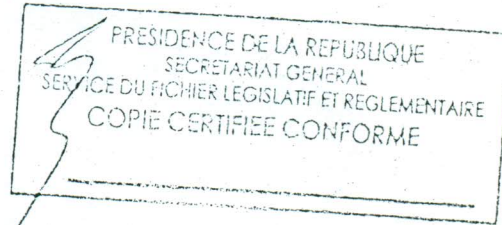
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de prévoyance et de sécurité sociales ;
- du contrôle de l'application du Code du travail et des Conventions internationales ratifiées par le Cameroun, ayant trait au travail ;
- de la liaison entre le Gouvernement et les organisations syndicales et patronales ;
- de la liaison avec les Institutions du système des Nations-Unies et de l'Union Africaine spécialisées dans le domaine du travail, en liaison avec le Ministre des Relations Extérieures.

(3) Il assure la liaison entre le Gouvernement et l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les organismes internationaux relevant de son secteur de compétence, en liaison avec le Ministre des Relations Extérieures.

(4) Il exerce la tutelle sur la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) et les organismes publics ou parapublics relevant de son secteur.

Article 2.- Pour l'accomplissement de ses missions, le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale dispose :

- d'un Secrétariat Particulier ;
- de deux (2) Conseillers Techniques ;
- d'une Inspection Générale ;
- d'une Administration Centrale ;
- de Services Déconcentrés.



TITRE II DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 3.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Particulier, le Secrétariat Particulier est chargé des affaires réservées du Ministre.

TITRE III DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 4.- Les Conseillers Techniques effectuent toutes missions qui leur sont confiées par le Ministre.

TITRE IV DE L'INSPECTION GENERALE

Article 5.- (1) Placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général, l'Inspection Générale est chargée :

- du contrôle interne et de l'évaluation du fonctionnement des services du Ministère, des structures sous tutelle, ainsi que des organismes et projets rattachés, le cas échéant ;
- de l'évaluation des performances des services par rapport aux objectifs fixés, en liaison avec le Secrétaire Général ;
- du suivi de la mise en œuvre, ainsi que de l'évaluation régulière de l'application par les services du Département, des techniques d'organisation et méthodes ainsi que de la simplification du travail administratif, en liaison avec les services compétents de la Réforme Administrative ;
- de l'information et de l'application des techniques d'organisation et méthodes ainsi que de la simplification du travail administratif, en liaison avec les services chargés de la Réforme Administrative ;
- de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption au sein du Ministère, en liaison avec la Cellule Ministérielle de Lutte contre la Corruption.

(2) Elle comprend, outre l'Inspecteur Général, trois (3) Inspecteurs.

